

# Association Le Père Aussi

PATERNITE ET RECHERCHE A.D.N. – REUNION DU 14/06/2004

## Petit rappel sur la Loi à ce propos :

L'étude génétique des caractéristiques d'une personne et l'identification génétique d'une personne par ses empreintes génétiques sont régies par les articles 16-10 à 16-13 du Code Civil.

Concernant la recherche en paternité c'est l'article 16-11 qui régit cette procédure :

Art.16-11 : « L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou à la suppression de subside. Le consentement de l'intéressé doit préalablement et expressément recueilli.

Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli. »

Deux cas de figure doivent se distinguer :

1°) L'enfant est né hors mariage

Dans le premier cas, il est possible de refuser de reconnaître un enfant et pour cela engager une procédure judiciaire qui est obligatoire en France pour pouvoir effectuer un test A.D.N.

Cette procédure est délicate, longue et coûteuse et nécessite l'intervention d'un avocat. Elle doit être engagée dans les 2 années qui suivent la naissance de l'enfant si les parents vivaient en concubinage. Si le père entretenait l'enfant, l'action peut être engagée dans les deux années qui ont suivi la fin de ces faits. Si la mère n'a rien fait pendant la minorité de l'enfant, ce dernier peut entamer une recherche en paternité dans les deux années qui suivent sa majorité.

Si le père présumé prouve par tout moyen (stérilité, éloignement, examen de sang...) que sa paternité est impossible, la procédure échoue.

Dans le cas où la recherche en paternité aurait prouvé que le père présumé était bien le père de l'enfant, le père peut être condamné à verser des dommages et intérêts, une pension alimentaire, ainsi qu'à rembourser les frais de maternité et d'entretien de la mère pendant les 3 mois qui ont précédé et les 3 mois qui ont suivi la naissance de l'enfant.

Le juge statue également sur l'attribution du nom de l'enfant et l'autorité parentale.

Dans le cas où cette procédure échoue ou dans le cas où la mère ne désire pas que le père reconnaisse l'enfant mais qu'il lui verse seulement un dédommagement pécuniaire, elle peut engager une action à fin de subside. (Voir article 342 du Code Civil).

La procédure judiciaire est identique si vous demandez vous en tant que père à ce que la mère prouve que l'enfant est bien de vous. Ce cas est le plus fréquemment rencontré mais la difficulté est telle que la majorité des pères, dans le doute, baisse les bras.

Malgré les demandes répétées des associations de pères, les tests A.D.N. ne sont encore pas actuellement libres et disponibles pour tous sans une décision judiciaire.

# Association Le Père Aussi

2°) L'enfant est de paternité légitime par le mariage.

La contestation de la paternité légitime est aujourd'hui facilitée par la possibilité de faire la preuve positive ou négative de la paternité biologique du mari.

L'action peut être intentée par le mari, par la mère ou par toute autre personne.

Les conditions de cette contestation sont plus ou moins strictes selon que la filiation de l'enfant est établie par le titre (acte de naissance) et la possession d'état d'enfant légitime ou par le titre seulement.

\* Si l'enfant a le titre et la possession d'enfant légitime : Le désaveu de paternité peut être fait par le mari et sous certaines conditions par ses héritiers. La procédure doit être intentée dans les six mois de la naissance si le mari se trouvait sur les lieux ou dans les six mois de son retour si il a été éloigné, ou encore dans les six mois de la découverte de la naissance si celle-ci avait été cachée. Le mari de la mère doit alors faire preuve de sa non-paternité.

Si l'action en désaveu aboutit, l'enfant devient un enfant naturel à l'égard de la mère.

La contestation de paternité par la mère de l'enfant permet de détacher l'enfant du premier mari éventuel de la mère pour le rattacher au second mari. La contestation est ouverte après dissolution du premier mariage, si la mère se remarie avec le véritable père de l'enfant. L'enfant reste donc un enfant légitime. La contestation doit être jointe à une demande de légitimation de l'enfant vis à vis du second mariage. Elle ne peut être intentée que dans les six mois du remariage avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 7 ans.

\* Si l'enfant a le titre mais non la possession d'état d'enfant légitime : Lorsque l'enfant est né avant le 180ème jour du mariage, l'enfant est légitime mais le mari peut le désavouer sur le simple constat de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté comme le père.

L'enfant légitime dont la filiation est établie par le seul acte de naissance peut faire l'objet d'une reconnaissance par son véritable père. Toute personne peut par ailleurs contester la paternité du mari si le titre de naissance et la possession d'enfant légitime sont en contradiction ou si l'un des deux éléments fait défaut.

(Possession d'état d'enfant légitime à Voir articles 311-1 et 311-2 du Code Civil)

Voici pour une explication certes un peu ardue du problème.

En conclusion : En France il est impossible de faire une recherche en paternité par décision personnelle, unilatérale et sans une décision judiciaire.

Vous avez toujours la possibilité d'aller faire exécuter une recherche en A.D.N. à l'étranger, (Belgique, Espagne, Angleterre, USA, etc...) où cela n'est pas réglementé de la même façon. Cependant, en réalisant un test de paternité à titre purement privé, vous vous mettez hors la loi française, et cela est réprimé par l'article 226-28 du Code Pénal.

Par ailleurs, sur Internet, différents sites de recherche en A.D.N. vous offrent leurs services. Vous pouvez même faire réaliser ces tests en envoyant des échantillons par courrier et en payant par carte bancaire. Cette démarche vous coûtera environ 400 à 500 euros.